

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Par M. Jacques EBERHARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Fleury, député, sous le numéro 2822.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jacques Fleury, député, Jacques Eberhard, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Jean-Paul Charié, Henri Bayard, députés ; MM. François Collet, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jean Arthuis, sénateurs.

Membres suppléants : M. Roger Rouquette, Mme Françoise Gaspard, MM. Gilbert Bonnemaïson, François Massot, Daniel Le Meur, Jacques Baumel, Gilbert Gantier, députés ; MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani, Marcel Rudloff, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2523, 2594 et in-8° 760.

2^e lecture : 2668, 2724 et in-8° 800.

3^e lecture : 2805.

Sénat : 1^{re} lecture : 230, 256 et in-8° 92 (1984-1985).

2^e lecture : 342, 361 et in-8° 131.

Armes et munitions. — Chasse - Commerce extérieur - Infractions - Pêche - Périodique - Presse - Publicité - Ventes d'armes.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions s'est réunie à l'Assemblée nationale le jeudi 20 juin 1985. Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

M. Jacques Fleury, député, et M. Jacques Eberhard, sénateur, ont été nommés rapporteurs.

A la demande du rapporteur du Sénat, la Commission a réservé l'examen des articles 3 et 4, pour délibérer de l'article 6, relatif aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions du texte, et elle a prévu notamment, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la possibilité pour les officiers de police judiciaire de saisir, avant poursuite, les documents publicitaires.

M. Jacques Fleury a tout d'abord estimé que la procédure de saisie ainsi prévue garantissait l'efficacité du dispositif résultant du projet de loi et permettait en outre d'éviter que l'application de celui-ci ne favorise les fabricants et commerçants étrangers, au détriment des professionnels français. Après avoir rappelé que le projet de loi autorisait, à certaines conditions, la publicité en faveur des armes à feu et notamment des armes de chasse, il a ensuite considéré qu'exclure ces dernières du champ d'application des articles 3 et 4, comme l'a fait le Sénat, reviendrait à vider le texte de son contenu.

M. Jacques Eberhard a rappelé que le Sénat s'était opposé, pour des raisons de principe, à la procédure de saisie prévue par l'article 6 en raison de son caractère exorbitant du droit commun. Il a, d'autre part, indiqué que le Sénat était attaché, notamment pour des raisons d'ordre économique, à ce que les armes de chasse soient exclues du champ d'application des articles 3 et 4.

M. Jacques Larché a également souligné le caractère exorbitant du droit commun de la procédure de saisie organisée par l'article 6. Après avoir mis en doute l'utilité réelle du projet de loi, il en a ensuite redouté les conséquences économiques pour les entreprises du secteur concerné et s'est déclaré particulièrement hostile au sort réservé aux armes de chasse par le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. François Collet a relevé le caractère inopérant des dispositions de l'article 6 relatives à la saisie dès lors que les publications émanant d'entreprises étrangères ne sont pas imprimées en France.

Si, s'agissant des articles 3 et 4, M. Jean-Pierre Michel a considéré que les armes de chasse ne pouvaient être exclues du champ d'application du projet de loi, il a estimé, à propos de la procédure de saisie de l'article 6, qu'il lui paraissait possible de trouver une solution qui soit plus protectrice des libertés.

Estimant qu'il résultait des interventions : propos de l'article 6 que les positions des deux Assemblées étaient difficilement conciliables, le Président Raymond Forni a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur le texte du projet de loi.